

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-169R

R-3470-2001

11 décembre 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Rectification de la décision D-2002-169

Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec

Liste des intervenants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

RECTIFICATION

Le 2 août 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2002-169 concernant l'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Deux erreurs d'écriture se sont glissées dans cette décision. La Régie corrige donc les textes en cause de la façon suivante :

Paragraphe erroné (2^{ième} paragraphe, page 58) :

« Ainsi, la Régie considère que l'allocation aux équipements de production existants ayant une réservation de transport de point à point d'un coût de transport équivalent à la perte de revenus du Transporteur pour cette réservation repose sur des hypothèses imprécises quant à la durée des pertes de revenus du Transporteur et quant au remplacement de cette réservation par une autre qui apporterait les mêmes revenus au Transporteur. Ainsi, le coût générique de transport pourrait être nul s'il n'y a pas de perte de revenus ou pourrait être très élevé si la perte de revenus était estimée sur 20 ans. De plus, ces informations ne seront explicitées que lors du dépôt des contrats à la Régie. » (nous soulignons)

Ce paragraphe est corrigé afin de se lire comme suit :

« Ainsi, la Régie considère que l'allocation aux équipements de production existants ayant une réservation de transport de point à point d'un coût de transport équivalent à la perte de revenus du Transporteur pour cette réservation repose sur des hypothèses imprécises quant à la durée des pertes de revenus du Transporteur et quant au remplacement de cette réservation par une autre qui apporterait les mêmes revenus au Transporteur. Ainsi, le coût de transport applicable pourrait être nul s'il n'y a pas de perte de revenus ou pourrait être très élevé si la perte de revenus était estimée sur 20 ans. De plus, ces informations ne seront explicitées que lors du dépôt des contrats à la Régie. » (nous soulignons)

Paragraphe erroné (5^{ième} paragraphe, page 58) :

« En somme, la Régie n'est pas convaincue de la robustesse de la méthodologie utilisée par le Distributeur étant donné ses préoccupations concernant le traitement des centrales existantes et la prise en compte de la perte de marge de capacité de transport. Elle demande donc que le Distributeur, à la suite de l'appel d'offres en cours et en fonction de l'expérience vécue, lui propose, s'il y a lieu,

des méthodologies alternatives pour établir les coûts génériques de transport et ce, pour son prochain appel d'offres de long terme. » (nous soulignons)

Ce paragraphe est corrigé afin de se lire comme suit :

« En somme, la Régie n'est pas convaincue de la robustesse de la méthodologie utilisée par le Distributeur étant donné ses préoccupations concernant le traitement des centrales existantes et la prise en compte de la perte de marge de capacité de transport. Elle demande donc que le Distributeur, à la suite de l'appel d'offres en cours et en fonction de l'expérience vécue, lui propose, s'il y a lieu, des méthodologies alternatives pour établir les coûts de transport applicables et ce, pour son prochain appel d'offres de long terme. » (nous soulignons)

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le texte de la décision D-2002-169 en remplaçant les deux paragraphes erronés de la page 58 par les paragraphes corrigés, tel qu'indiqué dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques et Groupe STOP (ACÉÉ/S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Louis-A. Leclerc;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^{es} Richard Lassonde et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.